



SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 10 JUIN 2024

Délibération: n° 1198

Objet : Convention avec la société des grands projets (SGP) relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux nécessaires à la réalisation d'une galerie technique

Séance du Comité du 10 juin 2024 sur convocation adressée aux membres le 4 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le 10 juin à 17h00, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Patricia PENTURE
Messieurs Philippe POUTHE, Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Samia KASMI

ONT DONNE POUVOIR :

Madame Stéphanie SOARES à Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 10 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 approuvant le tracé du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société des grands projets le 26 mai 2011,

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM devenu depuis lors Idex La Défense,

Vu la délibération n° 1195 du 21 mars 2024 portant adoption de la convention tripartite SGP – GENERIA – IDEX LA DEFENSE n° 2023 CONV447 relative au financement des études pour la mise en compatibilité du réseau et des biens de GENERIA exploités par IDEX La Défense, nécessaires à la réalisation de la gare de La Défense et de la ligne 15 ouest (Pont de Sèvres – Saint Denis Pleyel) du Grand Paris Express,

Vu la délibération n° 1196 du 21 mars 2024 autorisant le Président à signer la convention tripartite Chantiers Modernes Construction – GENERIA – Idex La Défense fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives aux études et travaux pour la mise en compatibilité du réseau de GENERIA, exploité par Idex la Défense, nécessaire à la réalisation de la gare de La Défense de la ligne 15 OUEST-SUD (Saint-Cloud – La Défense) du Grand Paris Express,

Vu le projet de convention N° 2024CONV184 relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux nécessaire à la réalisation d'une galerie technique, ci-joint,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que la Société des Grands Projets (SGP), maître d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE), a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Grand Paris Express et d'en assurer la réalisation depuis la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares, y compris les interconnexions, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures,

Considérant qu'une première délibération du Comité Syndical adoptée par la séance du 21 mars 2024 prévoit les modalités de financement des études pour la mise en compatibilité du réseau et des biens de GENERIA exploités par Idex La Défense, nécessaires à la réalisation de la gare de la Défense de la ligne 15 ouest (Pont de Sèvres – Saint Denis Pleyel) du GPE,

Considérant que le tracé du réseau de métro automatique du GPE s'étend sur environ 200 km, principalement en tunnel, et comprend 6 nouvelles lignes de métro organisées autour de 68 gares, 7 centres techniques (de remisage, de maintenance et de commandement des installations) et 250 ouvrages annexes (puits d'accès pompiers, postes de ventilation, etc...),



Considérant que la SGP est gestionnaire des emprises du périmètre d'intervention identifié pour réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de la gare de La Défense de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres – Saint Denis Pleyel) du GPE et que les travaux seront réalisés dans le cadre du marché de Conception-Réalisation que la SGP a passé avec Intencités 15,

Considérant que ces travaux auront un impact sur le réseau de GENERIA, exploité par IDEX La Défense,

Considérant qu'une galerie technique accueillant le réseau de chauffage et de refroidissement de GENERIA implantée dans les tréfonds de la voirie fait obstacle aux travaux de réalisation de la future gare de « La Défense »,

Considérant que cette galerie doit donc être reconstruite, préalablement à sa démolition, en dehors de l'assiette foncière de la future gare sur une emprise appartenant à Paris La Défense (PLD) et dont le Département des Hauts-de-Seine est affectataire,

Considérant que quand bien même la reconstitution de ladite galerie est rendue nécessaire par les besoins du GPE, la SGP ne dispose pas de la compétence en matière de production et de distribution de chauffage et de refroidissement urbain, contrairement au syndicat mixte ouvert de chauffage et refroidissement urbain (GENERIA), investi de cette compétence et maître d'ouvrage de tels travaux,

Considérant que compte tenu de l'imbrication de la galerie technique devant être reconstituée avec les travaux réalisés par la SGP sur le périmètre, des contraintes calendaires ne permettant pas aux parties d'intervenir alternativement sans que cela ne cause un retard trop important au calendrier des travaux du GPE et des interfaces nécessitant une opération globale et cohérente, la SGP et GENERIA se sont rapprochés pour signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GENERIA à la SGP afin de permettre à chacune des parties de mener à bien ses missions,

Considérant que cette convention définit notamment les conditions et modalités de remise de l'ouvrage à GENERIA et de transfert des garanties associées,

Considérant que cette convention prendra fin à la date de délivrance par GENERIA de l'attestation confirmant la bonne exécution des études et travaux de l'ouvrage.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE les termes et les conditions de la convention N° 2024CONV184 relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux nécessaires à la réalisation d'une galerie technique.

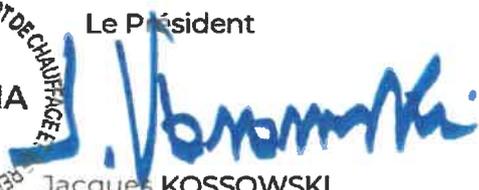
ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



ARTICLE 3 :

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie



Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **14 JUIN 2024**

COMITE SYNDICAL DU 10 JUIN 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°7 – CONVENTION AVEC LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS (SGP) RELATIVE AU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE GALERIE TECHNIQUE

La Société des Grands Projets (SGP) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE), elle a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Grand Paris Express et d'en assurer la réalisation depuis la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares, y compris les interconnexions, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Le tracé du réseau de métro automatique du GPE, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la SGP le 26 mai 2011, a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

Ce tracé s'étend sur environ 200 km, principalement en tunnel, et comprend 6 nouvelles lignes de métro organisées autour de 68 gares, 7 centres techniques (de remisage, de maintenance et de commandement des installations) et 250 ouvrages annexes (puits d'accès pompiers, postes de ventilation, etc...).

La SGP est gestionnaire des emprises du périmètre d'intervention identifié pour réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de la gare de La Défense de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres – Saint Denis Pleyel) du GPE. Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché de Conception-Réalisation que la SGP a passé avec Intencités 15. Ces travaux auront un impact sur le réseau de GENERIA, exploité par Idex La Défense.

Pour cette raison, une première convention tripartite a été adoptée par le Comité Syndical lors de sa séance du 21 mars 2024. Signée entre Chantiers Modernes Construction, GENERIA et Idex La Défense, elle prévoit notamment les modalités de financement des coûts, des études et des travaux qui seront réalisés.

Une galerie technique accueillant le réseau de chauffage et de refroidissement de GENERIA est implantée dans le tréfond de la voirie. Cette galerie fait obstacle aux travaux de réalisation de la future gare de « La Défense ». Elle doit donc être reconstruite, préalablement à sa démolition, en dehors de l'assiette foncière de la future gare sur une emprise appartenant à Paris La Défense (PLD) et dont le département des Hauts-de-Seine est affectataire.

Quand bien même la reconstitution de ladite galerie est rendue nécessaire par les besoins du GPE, la SGP ne dispose pas de la compétence en matière de production et de distribution de chauffage et de refroidissement urbain, contrairement au syndicat mixte GENERIA, investi de cette compétence et maître d'ouvrage de tels travaux.

Ainsi, compte tenu de l'imbrication de la galerie technique devant être reconstituée avec les travaux réalisés par la SGP sur le périmètre, des contraintes calendaires et techniques ne permettant pas aux parties d'intervenir alternativement sans que cela ne cause un retard trop important au calendrier des travaux du GPE et des interfaces nécessitant une opération globale et cohérente, la SGP et GENERIA se sont rapprochés pour signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GENERIA à la SGP afin de permettre à chacune des parties de mener à bien ses missions. Elle définit notamment les conditions et modalités de remise de l'ouvrage à GENERIA et du transfert des garanties associées.

Cette convention prendra fin à la date de délivrance par GENERIA de l'attestation confirmant la bonne exécution des études et travaux de l'ouvrage.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes et les conditions de la convention Société des Grands Projets – GENERIA N° 2024CONV184 et d'autoriser le Président à la signer.